

# STATUTS

## TITRE I

### DENOMINATION – BUT – COMPOSITION - RESSOURCES

**ARTICLE 1** L'Association, dite **'nom de l'association'** a été fondée le **'date de création'** et est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

Elle a été déclarée à **'nom de la Préfecture ou autre institution concernée'**

Elle a pour objet :

de gérer, de développer et de promouvoir, au nom de la Fédération Française de Football de Table, le football de table dans **'nom ou définition du champ d'action de l'association (pour une ligue : nom des régions qu'elle regroupe, pour un Comité Régional, nom de la région)'**

Sa durée est illimitée. Son siège social est sis à :

**'Adresse de l'association'**

Ce siège peut être transféré dans toute autre commune sur proposition du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

**ARTICLE 2** **'nom de l'association'** se compose **'de membres pour les clubs, d'associations pour les ligues ou les Comités Régionaux'**, à jour de leur cotisation annuelle et dont la candidature a été ratifiée par le Comité Directeur.

Elle comprend également à titre individuel des membres donateurs et bienfaiteurs, dont les candidatures ont été agréées par le Comité Directeur.

**ARTICLE 3** Les membres contribuent au fonctionnement de **‘nom de l’association’** par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

La licence est obligatoire pour tous les membres quels qu'ils soient.

**ARTICLE 4** La qualité de membre de **‘nom de l’association’** se perd par décès, démission ou radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans les présents Statuts.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

**ARTICLE 5** Les ressources de **‘nom de l’association’** proviennent :

- des cotisations annuelles de **‘ses membres pour un club, de toutes ses associations pour un Comité Régional ou une ligue’**
- des subventions qui peuvent lui être accordées.
- des recettes de toute nature provenant des manifestations sportives
- éventuellement du revenu de ses biens
- toutes celles légales propres à atteindre les objectifs définis à l'article 1.

# TITRE II

## ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 6** L'Assemblée Générale se compose de tous les membres prévus à l'article 2 des présents Statuts. Chacun des membres dispose d'une voix.

**ARTICLE 7** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de '**nom de l'association**'. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de '**nom de l'association**'. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association, les rapports sportifs présentés par le Secrétaire Général, elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports moraux et financiers sont consignés, chaque année, dans le registre folioté.

Tous les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

**ARTICLE 8** Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins la moitié du total des membres de l'association, représentant la moitié des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale en lui conférant son pouvoir.

Le nombre des pouvoirs est limité à 3 par membre.

Le décompte des voix est obtenu par le total des membres présents et ceux éventuellement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G est convoquée à nouveau sept jours plus tard au moins et peut alors délibérer valablement sans considération de quorum.

# TITRE III

## ADMINISTRATION

### Section I - Le Comité Directeur

**ARTICLE 9** 'nom de l'association' est administré par un Comité Directeur de 3 membres minimum, non compris les postes spécifiques, et de 10 au maximum avec les postes spécifiques, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 10** Le Comité Directeur a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de 'nom de l'association' dont il constitue le pouvoir exécutif. Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en place de la politique décidée par l'Assemblée Générale et s'efforce de déterminer les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation de celle-ci. Il a la charge de rédiger et de faire appliquer les règlements intérieurs, administratifs et sportifs. Il statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment les admissions, les radiations et les sanctions. Il statue également de plein droit sur toutes les questions non prévues par les Statuts.

**ARTICLE 11** Les membres du Comité Directeur, obligatoirement licenciés, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Néanmoins, en cas de force majeure et pour assurer le bon fonctionnement du Comité Directeur, le Président peut avec l'accord de son C.D désigner une ou plusieurs personnes faisant partie de 'nom de l'association' et licencié en remplacement temporaire des postes vacants et cela jusqu'à la prochaine A.G à venir, au cours de laquelle celles-ci pourront faire acte de candidature pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur

**ARTICLE 12** Sont éligibles au Comité Directeur à titre individuel tout membre adhérent à 'nom de l'association' depuis plus de 2 mois.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

**ARTICLE 13** Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 14** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
- 2°) les deux tiers des membres de l'A.G doivent être présents ou représentés
- 3°) la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**ARTICLE 15** Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il est convoqué par le Président ou le Secrétaire Général et sur un ordre du jour établi. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le C.D ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à main levée est admis sauf opposition de l'un de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

**ARTICLE 16** Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

**ARTICLE 17** Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée excède neuf ans, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

## Section II - Le Président

**ARTICLE 18** Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de '**nom de l'association**', conformément aux dispositions des présents Statuts.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur.

Il est élu au scrutin secret, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si une majorité absolue n'était pas dégagée, le Président serait élu à la majorité simple, lors d'un deuxième tour de scrutin, mais pour une durée d'un an seulement.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

**ARTICLE 19** Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, et au plus tard dès sa première réunion, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret un Bureau qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

**ARTICLE 20** Le Président de '**nom de l'association**' préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le '**nom de l'association**' dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de '**nom de l'association**' en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**ARTICLE 21** En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Section III - Le Bureau

**ARTICLE 22** Le Bureau de '**nom de l'association**' est composé du Président, du Président Adjoint, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et d'un ou plusieurs Adjoints.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux de l'association.

Toutes les décisions prises devront être ratifiées par le plus prochain Comité Directeur.

Le Bureau se réunit à la discrétion du Président.

**ARTICLE 23**

***Le Président et le Vice-Président***

Le président organisera et présidera les différentes réunions nécessaires au bon développement de '**nom de l'association**'.

Il coordonnera le développement de '**nom de l'association**'.

**ARTICLE 24**

***Le Secrétaire Général***

Le Secrétaire Général est responsable du courrier auquel il répond ou qu'il répartit en fonction des missions exercées par les membres du Comité Directeur, tout en veillant à ce que ceux-ci lui fassent connaître les réponses.

Le Secrétaire Général anime avec le Président les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il prépare les ordres du jour en collaboration avec le Président.

Il rédige les procès verbaux des Assemblées, des réunions du Comité Directeur et du Bureau, ainsi que le rapport moral annuel.

Il signe éventuellement conjointement avec le Président tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le '**nom de l'association**'.

**ARTICLE 25**

***Le Trésorier Général***

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue et contrôle toutes opérations financières.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans qu'il soumet au vérificateur aux comptes et à son suppléant éventuel élus annuellement par l'Assemblée Générale.

Il prépare et présente le rapport financier.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

# TITRE IV

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**ARTICLE 26** Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

**ARTICLE 27** L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de '**nom de l'association**' que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

**ARTICLE 28** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

# TITRE V

## SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

*ARTICLE 29* Le Président de '**nom de l'association**' fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de '**nom de l'association**'.

*ARTICLE 30* Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à l'ensemble des membres de '**nom de l'association**'.

Les Statuts de '**nom de l'association**' ont été établis en conformité avec les Statuts de la Fédération Française de Football de Table, eux mêmes établis conformément aux prescriptions de la loi 1901.

**Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale**

**à**

**, le**

**Le Président,**

**Le Secrétaire,**